

**DÉCISION DU PRÉSIDENT
N°DEC2026_001**

**ACCORD CADRE A BONS DE COMMANDE
VERIFICATIONS REGLEMENTAIRES
PERIODIQUES**

Le Président de la communauté de communes de SEULLES TERRE ET MER

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10,
- Vu la Code de la Commande Publique,
- Vu la délibération n°DEL2020-052 du 29 juillet 2020 autorisant le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres lorsque le montant permet une procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du code de la commande publique,
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence en date du 10 novembre 2025
- Vu les candidatures et les offres reçues,
- Vu le rapport d'analyse des offres en date du 3 décembre 2025
- Considérant la nécessité de réaliser des vérifications réglementaires périodiques dans les bâtiments et équipements de la communauté de communes Seules Terre et Mer
- Considérant que l'offre de la société SOCOTEC Equipements est l'offre économiquement la plus avantageuse,

DÉCIDE :

De retenir la proposition de la société SOCOTEC Equipements – Agence de Caen, 267, rue Marie Curie - 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR pour un montant minimum de 10 000 € HT. et un montant maximum de 25 000 € H.T. par an sur la durée du marché de 24 mois reconductible 1 fois.

Dit que les crédits sont inscrits au budget.

Décide d'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil Communautaire et d'en rendre compte au Conseil Communautaire.

Fait à Creully sur Seules, le **07 JAN. 2026**

LE PRESIDENT
DE SEULLES TERRE ET MER

Thierry OZENNE



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux auprès du Président Seules Terre et Mer
- Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN